

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA

998, route des Usines
BP 5
65300 Lannemezan

Références : 2023-0189-Dp
Code AIOT : 0006802505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie.

La plate forme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production :

- un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ),
- un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- stratégie de défense incendie

L'inspection de la stratégie défense incendie de l'exploitant a visé uniquement les réservoirs aériens contenant des liquides inflammables. Ainsi la vérification des prescriptions réglementaires a été établie pour un incendie dans la rétention de la zone MEK.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | / | Sans objet |
| 2 | Stratégie de lutte incendie | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 | / | Sans objet |
| 3 | Délai d'intervention | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4 | / | Sans objet |
| 4 | Durée d'extinction | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 | / | Sans objet |
| 5 | Ressources en eau et en émulseurs | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1 | / | Sans objet |
| 6 | Refroidissement des installations voisines | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7 | / | Sans objet |
| 7 | Positionnement des émulseurs | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de constat de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. |
| L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : |
| 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. |
| Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. |
| Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. |
| Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. |
| L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. |
| Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. |
| Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. |
| L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. |
| Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. |
| Constats : L'exploitant a transmis un état des matières stockées par courrier électronique du 17 février (état des matières stockées de la veille au soir). L'exploitant a précisé que cet état des matières stockées est mis à jour en continu via la base de données SAP. Il indique également qu'il peut être généré à tout moment et disponible même à distance en cas d'inaccessibilité au site. L'exploitant procède semestriellement à un inventaire physique afin de recaler si besoin les stocks identifiés dans leur outil informatique de suivi. |
| L'Inspection a également relevé que les mentions de dangers sont identifiées pour chacun des produits stockés et un code leur est attribué identifiant leur emplacement sur le site. |
| Observations : Lors de la visite, l'Inspection a rappelé qu'il convient de procéder à un double classement entre les rubriques 4XXX et la rubrique 1436 si un liquide comptant dans le classement Seveso présente par ailleurs un point éclair compris entre 60 et 93 °C. |
| L'Inspection préconise à l'exploitant de vérifier le point éclair de l'ensemble des produits stockés et de se positionner ainsi sur un éventuel classement pour la rubrique 1436. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Stratégie de lutte incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. |
| Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant est définie dans son Plan d'Opération Interne (POI) dont la dernière version a été mise à jour en septembre 2021. L'exploitant a retenu une stratégie d'autonomie. L'exploitant a présenté la fiche réflexe associée à un incendie dans la zone de stockage de MEK. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Délai d'intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : |
| -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; |
| -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; |
| Constats : Au niveau de la zone de stockage de MEK, l'exploitant a indiqué l'implantation en septembre 2022 de 2 capteurs flamme (un de chaque côté de la rétention). Le déclenchement d'un des 2 capteurs génère une alarme en salle de contrôle située à proximité de la zone de stockage. Par la suite, un opérateur en tenue pompier actionne via des vannes la mise en route des déversoirs et des couronnes d'arrosage. Ces actions peuvent se faire selon l'exploitant dans un délai maximal de 5 minutes (le temps pour l'opérateur de mettre si besoin la tenue pompier). |
| Un essai de mise en œuvre des moyens au niveau de la zone de stockage de MEK a été effectué le jour de la visite : mise en eau des 4 déversoirs et de 3 couronnes d'arrosage. Cet essai n'a pas appelé d'observation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Durée d'extinction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie. |
| Constats : Comme vu au point précédent, l'exploitant dispose d'une détection automatique (2 détecteurs flamme). Le délai de détection peut ainsi être considéré comme nul compte tenu de la mise en place d'un dispositif technique. La mise en œuvre de l'extinction (couronnes d'arrosage autour des réservoirs et les 4 déversoirs de la rétention) nécessite une action humaine qui peut être assez rapide (test effectué lors de la visite). Le délai d'extinction est établi sur une base de 20 minutes. Par conséquent, le temps écoulé à considérer entre le départ de feu et la fin de l'extinction est inférieur à 30 minutes pour le scénario d'incendie dans la rétention de MEK. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Ressources en eau et en émulseurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. |
| Constats : Selon, les documents présentés par l'exploitant en inspection ainsi que par mail du 17 février, il convient de relever : - le taux d'extinction que l'exploitant peut appliquer en réel sur la zone MEK est supérieur aux besoins théoriques calculés selon les modalités de l'annexe 5 de l'AM du 3 octobre 2010 (4l/min/m ² de rétention) ; - les réserves en eau et en émulseurs permettent de répondre aux besoins nécessaires pour le scénario d'extinction de la zone MEK. Pour information, les réserves d'émulseurs sont de 7 m ³ (dont 6 GRV de 1 m ³) et la réserve d'eau est de 3000 m ³ (réserve de 500 m ³ au niveau de la tour de réfrigération et bassin incendie relié au réseau de 2500 m ³). Lors de la visite, l'Inspection a constaté le prépositionnement d'un GRV d'émulseurs au niveau de la zone de pré-mélange utilisée pour le fonctionnement des moyens de défense de la zone MEK. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Refroidissement des installations voisines

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contigüés exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; |
| Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu constater visuellement le bon fonctionnement des couronnes d'arrosage des bacs de la zone MEK et leur mise en service rapide. |
| Observations : L'exploitant a indiqué qu'il réalisera un test de débit de ces équipements pour justifier de leur bon dimensionnement vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel et en transmettra les conclusions à l'Inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Positionnement des émulseurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. |
| Constats : Comme mentionné précédemment, un GRV d'émulseurs est prépositionné au niveau de la zone de pré-mélange pour les moyens de défense incendie de la MEK. Si besoin (durée d'extinction supérieure à 20 minutes), l'exploitant peut le remplacer par un autre GRV présent sur site (2 autres GRV se situent à proximité immédiate de la zone). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |